



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M Serge Wilmes en remplacement de M. Lucien Weiler

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
- du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

La commission procède à l'examen des amendements qui n'ont pas encore été abordés lors des réunions des 21 mars et 18 avril 2012.

Amendement n°14 – la nomination à titre définitif de l'attaché de justice (article 13 nouveau – article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé, lors de sa réunion du 21 mars 2012 (procès-verbal n°29), de ne pas réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir un rattachement administratif des attachés de justice nommés à titre définitif au parquet général.

En effet, comme l'attaché de justice peut désormais être nommé indifféremment à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, il est difficilement concevable de prévoir son rattachement au parquet général, l'ordre administratif ne disposant pas d'un parquet général.

Le paragraphe (2) de l'article 13 nouveau détaille les fonctions auxquelles l'attaché de justice nommé à titre définitif peut être délégué.

Il est ainsi prévu que l'attaché de justice ne peut pas être délégué pour remplacer un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à composition de juge unique qui présuppose, conformément aux dispositions de l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, une expérience d'au moins deux ans de service effectif comme juge près d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Un représentant du groupe politique CSV s'étonne que cette fonction est interdite à l'attaché de justice, alors qu'il est autorisé à remplacer un juge des référés.

La proposition de M. le Rapporteur de maintenir la liste telle que prévue au paragraphe (2), identique à celle prévue à l'endroit de l'article 9 nouveau, paragraphe (2), alinéa 3 sauf à ne pas prévoir la fonction du procureur d'Etat, rencontre l'accord unanime des membres de la commission.

Ainsi, on ne fait que reprendre la situation telle qu'elle prévaut actuellement. Il s'ensuit que l'attaché de justice nommé à titre définitif ne peut ni être délégué à exercer la fonction de juge unique statuant en matière correctionnelle ni celle de juge de paix.

La commission décide d'y revenir dans le cadre des travaux parlementaires devant porter sur la réorganisation de l'organisation judiciaire.

[à préciser dans le commentaire de l'article dans le rapport de la commission]

L'article 13 nouveau se lit comme suit:

«Art. 123.- (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 142 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*
- 3) un procureur d'État.*

(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.»

Amendement n°15 – la participation de l'attaché de justice à un programme européen d'échange des autorités judiciaires (article 14 nouveau – article 13 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'article 14 nouveau permet que l'attaché de justice, nommé à titre provisoire ou à titre définitif, de pouvoir participer à un programme d'échanges mis en œuvre dans le cadre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le Conseil d'Etat n'a pas «[...] de commentaire à formuler sauf à s'interroger sur la nécessité de donner une base légale particulière à ce type de collaboration entre autorités judiciaires européennes. Dans le texte de l'article 13, il y a lieu d'omettre la lettre „s“ à la fin du mot échange.»

La commission fait sienne la suggestion de supprimer la lettre «s» figurant à la fin du mot «échange».

L'article 14 nouveau se lit de la manière suivante:

«Art. 134.- Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 145 pour participer à des programmes européens d'échanges des autorités judiciaires.»

Amendement n°16 – la création d'une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice (article 15 nouveau – article 14 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat «[...] considère qu'il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 4 relatif à la participation d'observateurs avec voix consultative. Au regard du rôle et des responsabilités que la loi en projet assigne à la commission, la nécessité de la présence d'un représentant du ministre de la Justice n'est pas donnée; il faut, encore, éviter toute apparence de surveillance du ministre sur les travaux de la commission. La même observation vaut pour la

présence d'un observateur désigné par une association professionnelle des magistrats. La commission n'a pas la nature d'un comité d'entreprise ou d'un organe de type tripartite. La présence d'un observateur désigné parmi les fonctionnaires est également dénuée de toute justification.

[...]

L'alinéa 2 [du paragraphe (6)] est superflu alors que tout acte administratif est susceptible d'annulation.

Le paragraphe 7 introduit le concept de gestion journalière de la commission et prévoit la désignation, à cet effet, d'un „directeur du recrutement et de la formation“. Au-delà de l'inadéquation de la dénomination, la gestion quotidienne n'étant pas synonyme de direction, se pose la question de la nécessité d'une telle fonction, d'autant plus qu'est prévue la désignation de secrétaires. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne suffirait pas de prévoir que le membre magistrat du parquet général assure les fonctions de secrétaire général.

[...]

La phrase que les nominations se font par arrêté peut utilement être ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er} ou 2. Si la fonction d'observateur est supprimée, il faudra l'omettre dans l'énumération prévue au paragraphe 8.»

La commission unanime reprend les propositions de modification du Conseil d'Etat, sauf à prévoir au paragraphe (7) le magistrat du Parquet général délégué au recrutement et à la formation.

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat qui dispose que:

«Art. 8. Nomination d'un observateur

1. Pour chaque commission d'examen, le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions nomme un observateur, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

2. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur doit obtenir la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.

3. Pendant les épreuves de l'examen, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats.

Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats.

Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission, en lui parlant seul à seul. L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

4. L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.»

Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des examens-concours organisés dans le cadre du recrutement des attachés de justice, étant donné que les magistrats relèvent, sauf disposition dérogatoire légale, du champ d'application de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En d'autres termes, la loi précitée constitue le droit commun applicable.

[à préciser dans le commentaire de l'article du rapport de la commission]

D'ailleurs, l'article 18 nouveau adapte la loi précitée en ce qu'une référence expresse à la loi sur les attachés de justice et à la formation y est intégrée.

L'article 15 nouveau est libellé comme suit:

«Art. 145.- (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

La nomination des membres composant la commission a lieu par arrêté grand-ducal.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir :

- 1) le procureur général d'État ;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice ;
- 3) le président de la Cour administrative ;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;
- 5) le président du tribunal administratif ;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'État ;
- 7) le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal administratif et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'État.

~~(4) Participent avec voix consultative aux réunions, travaux et délibérations de la commission :~~

~~1) un observateur, désigné par le ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice ;~~

~~2) un observateur, désigné par la ou les association(s) professionnelle(s) de magistrats, reconnue(s) par le ministre de la Justice ;~~

~~3) un ou plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le procureur général d'État parmi les fonctionnaires de l'administration judiciaire.~~

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Seuls les membres effectifs et les membres suppléants ont le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

~~Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours en annulation conformément aux dispositions de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.~~

(7) La gestion journalière est assurée par le magistrat du Parquet général qui est habilité à porter le titre de directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice délégué au recrutement et de la formation.

Le directeur II est assisté dans ses fonctions par le ou les secrétaire(s) de la commission.

(8) Les nominations sont faites par arrêté grand-ducal.

Les membres effectifs, les membres suppléants, ~~les observateurs~~ et les secrétaires de la commission sont astreints au secret professionnel.»

Amendement n°17 – le régime d'indemnisation des membres composant la commission du recrutement et de la formation (article 16 nouveau – article 15 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat «doit s'opposer formellement à la disposition qui prévoit que le taux de l'indemnité est fixé par le Gouvernement en Conseil. Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que la suppression ou la fusion de certaines des fonctions y énumérées requièrent une adaptation du texte qui n'exige pas une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.

Concernant les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé visées au paragraphe 3, qu'il est prévu de déterminer par voie de conventions conclues entre le ministre de la Justice et ces intervenants externes, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „annuellement“ soit inséré à la suite du mot „déterminées“.

La commission unanime décide de prévoir que le taux de l'indemnité versée par vacation est déterminé par voie d'un règlement grand-ducal. Cela concerne encore la détermination du taux de l'indemnité spéciale dont est question au paragraphe (2).

Le paiement de l'indemnité par le Ministère de la Justice est conditionné par la production d'une preuve de la tenue de la réunion afférente et subordonné au visa du contrôle financier qui, conformément aux dispositions de la comptabilité étatique, exige une pièce probante. La commission unanime décide partant de ne pas supprimer l'alinéa 2 du paragraphe (2).

La commission unanime décide de préciser, dans la lettre d'amendement à envoyer, à propos du paragraphe (3) que le crédit budgétaire doit, conformément à l'article 99, 4^e tiret de la Constitution, être voté annuellement. Il s'ensuit que la proposition du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, de devoir préciser que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont prévues à titre annuelle n'apporte aucune plus-value d'un point de vue légistique.

[à préciser sous le commentaire de l'article dans le rapport de la commission]

L'article 16 nouveau est libellé comme suit:

«Art. 156.- (1) Le président, les vice-présidents, le directeur du recrutement et de la formation des attachés de justice, les autres membres effectifs, les membres suppléants, les observateurs et les secrétaires de la commission visée à l'article 145 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par décision du Gouvernement en conseil voie de règlement grand-ducal.

La commission transmet au ministre de la Justice une déclaration qui indique les dates des réunions et les participants aux réunions.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale dont le taux est déterminé par ~~décision du Gouvernement en conseil~~ voie de règlement grand-ducal en fonction de la nature et du volume du travail presté:

- 1) le directeur du magistrat du Parquet général délégué au recrutement et de la formation des attachés de justice ;*
- 2) les secrétaires de la commission ;*
- 3) les examinateurs de la commission ;*
- 4) les magistrats référents ;*
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué de manière significative au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.*

Les intéressés soumettent à la commission une déclaration motivée qui précise la nature et le volume du travail presté.

La commission avise les déclarations, formule les observations y relatives et les transmet au ministre de la Justice.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.»

Amendement n°18 – suppression de l'article V du projet de loi initial portant modification de l'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (article 17 nouveau – article 16 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°19 – modification du Titre IV du Livre II du Code d'instruction criminelle (article 17 nouveau – article 16 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf à proposer «*Pour des considérations d'ordre légistique, il propose toutefois de libeller la phrase introductive de la modification envisagée au Code d'instruction criminelle comme suit:*

„*Au Livre II, Titre IV, les chapitres II et III sont modifiés comme suit ...*“.

La commission unanime reprend cette suggestion.

«**Art. 167.-** ~~Le Titre IV du Livre II~~ Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle ~~est les chapitres II et III est~~ sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit :

« **Chapitre II.-** ...

Art. 465. à 478. Abrogés. »

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit :

« **Chapitre III.-** ...

Art. 479. à 503-1. Abrogés. » »

Amendement n°20 – modification de l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article 18 nouveau – article 17 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Amendement n°21 – modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (article 19 nouveau – article 18 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Les points 1. à 15. ont déjà été discutés lors des réunions de la commission du 18 avril 2012 et du 25 avril 2012 (matin) (procès-verbal n°32 et 33).

Les points 16. à 34 n'appellent pas d'observation.

Amendement n°22 – l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat suite à la suppression de la fonction de juge de paix suppléant (article 20 nouveau – article 19 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

La commission se réserve le droit, à l'instar de sa décision au sujet de l'amendement n°21 ci-avant, d'y revenir et, le cas échéant, de proposer des amendements dans le cas de figure où l'application du texte de loi future donnerait lieu à des difficultés.

Amendement n°23 – modifications de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (article 21 nouveau – article 20 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «*Au niveau du point sub 7 des articles 12 et 59 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, il y a lieu, comme indiqué à l'endroit de l'amendement n° 21, de faire référence aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“.*»

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

L'article 21 nouveau est libellé de la manière suivante:

«**Art. 20.**– La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

„**Art. 12.**– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de trente ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légal~~es~~es et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

„**Art. 59.**– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;

- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.

A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“»

Amendement n°24 – ajout d'un article 21 nouveau à la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle (article 22 nouveau – article 21 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

Le Conseil d'Etat fait observer que «La composition de la Cour constitutionnelle est déterminée à l'article 95ter de la Constitution. Cette disposition ne prévoit pas de membres suppléants. Aussi la loi ne peut-elle pas ajouter au texte constitutionnel. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'endroit de l'amendement sous examen. Si l'amendement sous examen est omis, la référence à la loi sur la Cour constitutionnelle doit être abandonnée dans l'intitulé du projet de loi.»

La commission unanime décide de supprimer l'article 22 nouveau, de sorte qu'il y a lieu d'omettre la référence à la loi précitée dans l'intitulé du projet de loi.

Amendement n°25 – dispositions abrogatoires (article 23 nouveau – article 22 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°26 – disposition relative à l'entrée en vigueur du texte de loi future (article VI du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

La suppression de l'article VI, en ce qu'il prévoit une date d'entrée en vigueur, n'appelle pas d'observation.

Amendement n°27 – dispositions transitoires (article 24 nouveau – article 23 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement n°27 ne donne pas lieu à observation.

Amendement n°28 – intitulé abrégé (article 25 nouveau – article 24 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)

L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation.

La présentation et l'adoption de propositions d'amendement figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission du 2 mai 2012.

Aucune réunion supplémentaire n'est prévue pour l'après-midi du 2 mai 2012.

+

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth